

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 26/05/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ

Rue Baboeuf ZI du Capiscol
34420 Villeneuve-lès-Béziers

Références : UD34/H4/SM/2023-117

Code AIOT : 0006601332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2023 dans l'établissement ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ implanté Rue Baboeuf, ZI du Capiscol 34420 Villeneuve-lès-Béziers. L'inspection a été annoncée le 28/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement et qui prévoit des périodicités de contrôle des établissements selon les enjeux qu'ils présentent en termes de protection des personnes, de leur santé et de leur environnement.

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale consécutive au retour d'expérience de l'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019.

Les évolutions réglementaires qui ont suivi imposent de nouvelles mesures organisationnelles aux sites existants et, le cas échéant, de nouveaux dispositifs techniques.

Le but de cette visite consiste donc en partie à vérifier le respect et la prise en compte des évolutions réglementaires pré-citées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPOTS CONSORTS MINGUEZ
- Rue Baboeuf, ZI du Capiscol 34420 Villeneuve-lès-Béziers
- Code AIOT : 0006601332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Sarl Entrepôts Consorts Minguez (ECM) exploite un entrepôt de stockage (principalement des produits phytopharmaceutiques) sur son site de Villeneuve-lès-Béziers (34410).

Le site est soumis à autorisation statut Seveso seuil haut et est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°96-1-522 du 6 mars 1996, complété par les arrêtés n°2005-1-2246 du 13 septembre 2005 et n°2007-2647 du 4 décembre 2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Point sur la situation administrative du site vis-à-vis du stockage des liquides inflammables, de l'état des matières stockées et contrôle de la conformité du site à certaines prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de **liquides inflammables**, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation :

- Stratégie de lutte incendie,
- Organisation et surveillance des installations,
- Etude des flux thermiques en cas d'incendie,
- Interdiction de certains contenants fusibles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
2	État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	/	Sans objet
3	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
4	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
5	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
6	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9	/	Sans objet
8	Réservoirs soumis au 3/10/10	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, Article 1er-III	/	Sans objet
9	Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Article 1er-I-III	/	Sans objet
10	Récipients mobiles – Distance des stockages	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, Annexe IV	/	Sans objet
11	Récipients mobiles – Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1	/	Sans objet
12	Récipients mobiles – Surveillance en permanence des installations de LI	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5	/	Sans objet
13	Récipients mobiles – Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV	/	Sans objet
14	Récipients mobiles – Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV	/	Sans objet
15	Récipients mobiles – Dispositions applicables aux stockages couverts	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-5	/	Sans objet
16	Récipients mobiles – Exercices de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles réalisés sur le site dans le cadre de l'action nationale "liquides inflammables" ont montré une bonne connaissance et une bonne application de la réglementation en vigueur. Le suivi des stocks et la gestion du risque incendie sur le site sont à la hauteur des attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p> <p>Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.</p> <p>Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.</p> <p>L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un état des matières stockées de son site.
<p>L'exploitant tient à jour son état des stocks sur la base des entrées / sorties tous les jours. Le processus a été présenté le jour de l'inspection.</p> <p>Un inventaire physique est réalisé tous les mois en lien avant la facturation client.</p> <p>Pour chaque nouveau produit accepté, l'exploitant réceptionne la fiche de sécurité et créé la fiche produit dans le logiciel en extrayant les mentions de dangers permettant ainsi d'identifier la cellule de stockage adaptée et la rubrique de la nomenclature associée.</p>

L'état des stocks fourni permet de discriminer les matières stockées par cellule et associe à chaque matière dangereuse :

- les mentions de dangers
- la rubrique de classement
- les quantités
- les principales caractéristiques physico-chimiques
- le numéro UN

L'outil mis en place par l'exploitant permet de répondre aux objectifs fixés par le présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, État des matières stockées – format synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.
L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : Les attentes formulées dans cet article ont été discutées lors de l'inspection. Par mail du 9 mai 2023, l'exploitant a proposé un modèle d'état des stocks synthétique.
L'état des stocks synthétique par cellule et par famille de produit, proposé par l'exploitant à l'issue de l'inspection, permet de répondre à l'objectif de vulgarisation de l'information en cas de crise, fixé dans cet article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif – conformité rubrique 4330
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4430 Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée (1). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t - A 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t – DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.
Constats : L'exploitant est soumis à autorisation pour cette rubrique mais en dessous du seuil Seveso haut (< 50 tonnes). Les liquides inflammables classés sous cette rubrique sont stockées dans une cellule dédiée du site. Selon l'état des stocks du jour, la quantité présente était en deçà du seuil autorisé. La visite du site et notamment de la cellule de stockage confirme le respect du seuil de stockage autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 4331
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4331 Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.
La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.
Constats : L'exploitant est soumis à enregistrement pour cette rubrique (< 1000 tonnes). Les liquides inflammables classés sous cette rubrique sont stockés dans une cellule dédiée du site. Selon l'état des stocks du jour, la quantité présente était en deçà du seuil autorisé. La visite du site et notamment de la cellule de stockage confirme le respect du seuil de stockage autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif conformité rubrique 4734
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 4734 - Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : a) Supérieure ou égale à 2 500 t A b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t E c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total DC 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t A b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total E c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'autorisation pour cette rubrique. Il n'a pas été trouvé de produits susceptibles d'être classé dans cette rubrique à l'examen de l'état des stocks. La visite du site a confirmé cet examen.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rubrique 1436
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 1436 liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t DC
Constats : L'exploitant est soumis à déclaration avec contrôle pour cette rubrique (< 1000 tonnes). Les liquides inflammables classés sous cette rubrique sont stockés dans une cellule dédiée du site. Selon l'état des stocks du jour, la quantité présente était en deçà du seuil autorisé. La visite du site et notamment de la cellule de stockage confirme le respect du seuil de stockage autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Régime administratif - conformité rub. nommément désignées 47xx
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Autres rubriques nommément désignées 4722, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748
Constats : L'exploitant est soumis à déclaration pour la rubrique 4722 stockage de Méthanol (< 500 tonnes). Ce produit est stocké dans une cellule dédiée du site. Selon l'état des stocks du jour, il n'y avait pas de méthanol sur le site. La visite du site et notamment de la cellule de stockage confirme cette information.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réservoirs soumis au 3/10/10

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article Article 1er-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 03/10/10
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
III.-Pour les installations relevant du I-1 ou I-2, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages en réservoirs aériens de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93° C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3 présents au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'exclusion de ceux cités au II.
Constats : L'exploitant ne dispose daucun réservoir aérien de stockage sur son site. Tous les produits stockés sur le site le sont en contenant mobiles : IBC de 1 000 L, fûts / IBC de 200 L ou dans des petits contenants (3 ou 5 L).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Stockages de récipients mobiles soumis à l'AM du 24/09/2020

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Article 1er-I-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Champ d'application de l'AM 24/09/20
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
III. - Pour les installations relevant du I, les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des stockages de liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93 °C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3. Pour les liquides et solides liquéfiables combustibles relevant du II du présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables selon les modalités précisées dans les articles concernés.
Constats : La gestion des stocks mis en place par l'exploitant, et notamment l'association des mentions de dangers dans le listing de chaque matière dangereuse stockée, permet à l'exploitant d'identifier toutes les matières concernées par les dispositions du présent arrêté.
L'exploitant précise ne pas avoir de déchets dangereux sur site : l'activité ne génère que des déchets banaux. Il peut arriver que des produits stockés par les clients ne soient plus vendables et que le client souhaite les évacuer en déchets. L'exploitant réalise ce type de prestation pour ces clients. Ces « produits non conformes » restent comptabilisés dans l'état des stocks jusqu'à évacuation. Ils ne sont pas considérés comme des déchets.
L'examen de l'état des stocks montre que toutes les matières dangereuses présentes sur site contenant l'une ou l'autre des mentions de dangers listées dans cet article, sont stockées dans la même cellule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Récipients mobiles – Distance des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article Annexe IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Distance des stockages aux limites de site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations existantes, pour lesquelles : •pour les stockages ouverts, les parois des récipients mobiles sont situées à une distance au moins 20 mètres des limites des sites ; •pour les stockages couverts, les parois des stockages couverts lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un stockage couvert ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du stockage couvert par rapport aux limites de sites. L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes au dossier d'autorisation ou étude de danger.
Constats : La configuration du site fait que la cellule de stockage des liquides inflammables est située à moins de 20 m des limites de propriété. Le site ne dispose pas d'aires de stockage extérieurs pour les liquides inflammables. La visite a permis de confirmer ce point. Le site est classé Seveso seuil haut et dispose d'un plan de prévention des risques technologiques [PPRT] approuvé. Ce plan et les documents qui ont permis son élaboration (étude de dangers) répondent aux exigences de cet article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Récipients mobiles – Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article III-1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Interdiction des H224 et H225 en contenants fusibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I- Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
II. - Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article I.4.
Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230L en stockage couvert fermé ainsi qu'en stockage couvert ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de l'article I.4.
Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.
Les dispositions des points I et II ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Les dispositions des points I et II ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant indique qu'il ne stocke pas de liquides inflammables de mention de dangers H224. Cette affirmation est confirmée à l'examen de l'état des stocks transmis.
En revanche, l'exploitant stocke des liquides inflammables de mention de dangers H225. L'exploitant indique que ces produits sont potentiellement stockés en IBC de 200L. L'exploitant est sensibilisé à la future échéance (01/01/2026) d'interdiction de stockages de ces produits pour certaines catégories de contenants fusibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Récipients mobiles – Surveillance en permanence des installations de LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article IV-5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance en permanence des installations de LI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 10 mètres cube de liquides inflammables en récipients mobiles, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre des mesures de levée de doute et de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Le site est gardienné 24h/24. Toutes les dispositions prises par l'exploitant sont précisées dans son Plan d'Opération Interne (POI) et dans son étude de dangers.
Lors de l'inspection, l'exploitant présente le dispositif mis en place et les procédures de transmission d'alarme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Récipients mobiles – Stratégie de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Stratégie de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le départ de feu, pour les stockages extérieurs, et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts. Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. Ce plan comprend : - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ; - les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
Constats : La stratégie de lutte contre l'incendie est définie dans l'étude de dangers du site (dimensionnement / moyens) et dans le Plan d'Opération Interne (moyens / procédures opérationnelles). La cellule de liquides inflammables est équipée d'un moyen d'extinction fixe par générateur de mousse. Le dimensionnement de ce dispositif a été réalisé en se basant sur le référentiel APSAD R12. La note de calcul est disponible en annexe de l'étude de dangers. Cette note se base sur les exigences de l'arrêté ministériel du 3/10/2010 (applicable au site avant la parution de l'AM du 24/09/2020).
Observations : Pour les installations LI existantes, les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article VI-2 sont applicables au 01/01/2026. L'exploitant est donc invité à vérifier que sa stratégie, les moyens associés et leur disponibilité répondent bien aux prescriptions du nouveau texte en vigueur et devra, si besoin, planifier et réaliser les travaux complémentaires nécessaires d'ici le 1er janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Récipients mobiles – Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-2-IV
Thème(s) : Actions nationales 2023, Formation des opérateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.
Constats : Le personnel présent sur site est réduit. Compte-tenu de la stratégie adoptée et des moyens en place (extinction automatique), les actions en cas d'évènement accidentel sont limitées. Le personnel s'exerce chaque année aux différentes missions qui lui sont dévolues lors des exercices POI. De plus, l'exploitant précise que le personnel est formé au maniement des extincteurs et RIA (présents sur le site) et qu'il organise annuellement des stages de recyclage afin de maintenir les compétences de son personnel (risques chimique, ATEX, maîtrise des situations d'urgence...). Enfin, concernant le personnel des entreprises extérieures (essentiellement les chauffeurs / livreurs), ils reçoivent une information dans le cadre du protocole sécurité – sûreté transport ». Ces intervenants sont toujours accompagnés, lors de leurs déplacements sur site, par un responsable de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Récipients mobiles – Dispositions applicables aux stockages couverts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dispositions applicables aux stockages couverts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - En tout état de cause, l'exploitant dispose de moyens de première intervention permettant de faire face à un début d'incendie de liquides inflammables et réunit les moyens hydrauliques nécessaires afin de protéger les autres installations ou parties du stockage couvert susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ainsi que les installations participant à la lutte contre l'incendie.
II. (<i>remplacées par celles de l'annexe V</i>) - Un système d'extinction automatique d'incendie adapté ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée est mis en place. Le système d'extinction automatique d'incendie mis en place est adapté au produit stocké. Le choix du système à implanter est explicité dans la stratégie incendie. Le système répond aux exigences fixées par les normes en vigueur. La stratégie incendie précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système d'extinction mis en place. L'exploitant fait établir une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
(*) <i>L'exploitant dispose de stockages en récipients mobiles de liquides inflammables qui relèvent notamment de la rubrique 4330 soumise à autorisation mais non inclus dans un entrepôt classé à autorisation ou enregistrement (rubrique 1510 seulement soumise à déclaration sur le site). Dans ce cas, les dispositions de cet article s'appliquent selon les règles suivantes (fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 24/09/2020) : « Les dispositions définies à l'annexe V sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2026 en lieu et place des dispositions du point II. »</i>
Constats : Comme indiqué dans la fiche 13, l'exploitant dispose d'un système d'extinction automatique d'incendie dans la cellule contenant des liquides inflammables. Il est demandé à l'exploitant de vérifier que le système actuel est conforme aux prescriptions de cet article et qu'il dispose des attestations de conformité et éléments techniques décrits dans cet article.
Pour mémoire, ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2026.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Récipients mobiles – Exercices de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article VI-8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exercices de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation, l'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie. Un tel exercice est réalisé au moins tous les ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site étant classé Seveso seuil haut, l'exploitant réalise un exercice pour tester son Plan d'Opération Interne [POI] tous les ans. Compte-tenu des risques associés aux activités du site, le scénario est généralement en lien avec la lutte contre l'incendie. L'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice réalisé en 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet